

Gouvernement du Québec

Décret 22-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois et de certains termes de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de l'industrie forestière du Québec ont conclu, le 25 mars 2021, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la subvention a été octroyée au cours de l'exercice 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger d'un an la période de réalisation du projet et la durée de la convention afin de permettre au Conseil de l'industrie forestière du Québec de compléter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 afin d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer, pour les exercices 2020-2021 à 2024-2025, la subvention autorisée par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de cette subvention conformément à un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 25 mars 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE le dispositif du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 soit modifié par le remplacement de « 2023-2024 » par « 2024-2025 »;

QUE certains termes de la subvention autorisée par ce décret soient modifiés conformément à un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 25 mars 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82341

Gouvernement du Québec

Décret 23-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec est une personne morale, mandataire du gouvernement, instituée en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à l'École nationale des pompiers du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec a adopté, le 18 août 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec;